



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1030

du 16 décembre 2024



Sommaire

Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Congé parental et disponibilité année scolaire 2024/2025 - personnels enseignants des établissements privés sous contrat 1d et 2d	3
- Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré - Année 2025-2026	19
- Mouvement de l'emploi des maîtres du premier degré des établissements d'enseignement privés sous contrat - Rentrée scolaire 2025	25
- Mouvement de l'emploi des maîtres du second degré des établissements de l'enseignement privé sous contrat - Rentrée scolaire 2025	37
- Retraite année 2024/2025 et régime additionnel de retraite - Personnels enseignants des établissements privés sous contrat du premier et du second degré	44
Division des Examens et Concours	
- Mise en place du jury du concours de professeurs des écoles - Appel à candidature - Session 2025	54

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités
REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille
CONCEPTION, REALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)
ce.ba@ac-aix-marseille.fr

**CONGE PARENTAL ET DISPONIBILITE ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 - PERSONNELS
ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT 1D et 2D**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'Etat

Références : Article L.515-1 à L.515-12 du code général de la fonction publique - R.914-105 du code de l'éducation – Décret 85-986 du 16/09/1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions - Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique

Dossier suivi par : Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04 42 95 29 01 - Mme REBSOMEN Lydia (2D) - Tel : 04.42.95.29.12 – Mail : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

I. Le congé parental (Annexe 1)

A. Cas d'ouverture et demande

Le congé parental est une position administrative dans laquelle l'agent public cesse de travailler pour élever son enfant jusqu'à son troisième anniversaire.

Le congé parental peut être pris à tout moment :

- Jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant né
- Au plus tard dans les 3 ans suivant la date d'arrivée de l'enfant adopté s'il a moins de 3 ans (réduit à un an pour un enfant de 3 à 16 ans)

Un maître ne peut pas fractionner un congé parental pris au titre d'un même enfant.

Toute demande initiale de congé parental doit être effectuée au moins deux mois avant la date de prise du congé. Ce délai est ramené à un mois en cas de demande de renouvellement.

B. Durée du congé

Le congé est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables au plus tard jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant

C. Rémunération du maitre

Le congé parental est un congé non rémunéré.

D. Déroulement de carrière

Le maitre placé en congé parental conserve ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs.

E. Procédures de réintégration

Dans le cadre du congé parental le service du maitre est protégé pendant un an. Ainsi pour un congé débutant au 1^{er} septembre 2025, le poste est protégé jusqu'au à la fin de la même année scolaire (31 août 2026)

Pour un congé sollicité en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maitre se doit de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

ATTENTION : Toute demande de congé parental devra être adressée à votre chef d'établissement et transmises par celui-ci directement et uniquement à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

II. Les disponibilités (Annexes 2 à 9)

En application de l'article R.914-105 du code de l'éducation, les textes relatifs aux disponibilités des personnels de l'enseignement public sont applicables aux enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026.

Elle est renouvelée uniquement sur demande expresse de l'intéressé(e).

Aucun maître n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de licenciement pour abandon de poste.

Durant sa période de disponibilité, le maître dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif.

A. La disponibilité d'office

a. Cas d'ouverture

Autrefois appelée « *congé non rémunéré pour raisons de santé* », elle est accordée après avis du conseil médical en formation restreinte à l'issue de l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaires (CMO), congé de longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) dès lors que l'inaptitude à l'emploi n'est pas définitive

b. Durée du congé

La disponibilité d'office est arrêtée par période de six à douze mois renouvelables dans la limite de trois ans consécutifs.

c. Rémunération du maître

La disponibilité d'office n'est pas rémunérée. Toutefois une indemnisation est possible par le versement de prestations en espèces, à la demande du maître, et sous réserve de l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale.

d. Déroulement de carrière

La période de disponibilité n'est pas prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade. Elle n'est pas non plus prise en compte pour la retraite.

e. Procédure de réintégration

La réintégration du maître est soumise à la vérification préalable par un médecin agréé et par le conseil médical de son aptitude physique à exercer ses fonctions. Le service du maître n'est par ailleurs pas protégé.

Le maître peut réintégrer sur service vacant à condition de participer au mouvement avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante.

B. Les disponibilités de droit

a. Les cas d'ouverture

Cinq cas d'ouverture de disponibilité de droit sont prévus :

- La disponibilité de droit pour élever un enfant de moins de douze ans (Annexe 2)

- La disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (Annexe 3)

- La disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer. (Annexe 4)
- La disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître. (Annexe 5)
- La disponibilité pour accorder un mandat électoral pendant la durée de son mandat. (Annexe 6)

1. La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans

a. Durée du congé

La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est accordée pour une durée de 1 an renouvelable sans limitation si les conditions requises sont toujours réunies

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

b. Rémunération du maître

La disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

Pour ce régime de disponibilité : 100% des périodes sont conservées dans la limite de 5 ans pendant la carrière pour les avancements de grade et d'échelon.

d. Procédure de réintégration

Dans le cadre de la présente disponibilité le service du maître est protégé pendant un an. Ainsi pour une disponibilité débutant au 1^{er} septembre 2025, le poste est protégé jusqu'au à la fin de la même année scolaire (31 août 2026)

Pour une disponibilité sollicitée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maître se doit de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

2. La disponibilité pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire de PACS, un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

a. Durée du congé

La disponibilité pour donner des soins à un proche est accordée pour 3 ans maximum.

À la fin des 3 ans, la disponibilité est renouvelable par période de 3 ans maximum tant que la présence d'une tierce personne est nécessaire.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel vous devez formuler votre demande à l'avance.

b. Rémunération du maître

Le maître n'est plus rémunéré par l'administration pendant toute la durée de sa disponibilité.

Le maître peut toutefois exercer une activité professionnelle si cette activité lui permet d'assurer normalement l'accompagnement de son proche malade ou handicapé

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière

d. Procédure de réintégration

Dans le cadre de la présente disponibilité le service du maître est protégé pendant un an. Ainsi pour une disponibilité débutant au 1^{er} septembre 2025, le poste est protégé jusqu'à la fin de la même année scolaire (31 août 2026).

Pour une disponibilité sollicitée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maître se doit de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

3. La disponibilité accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger, en outre-mer

a. Durée du congé

Si le maître est titulaire d'un agrément délivré par un service de l'aide sociale à l'enfance : il peut demander une disponibilité pour se rendre dans un DROM : , une collectivité d'outre-mer (Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants.

Cette disponibilité est accordée pour 6 semaines maximum par agrément

Aucun texte ne fixe un délai pour solliciter ce régime de disponibilité.

b. Rémunération du maître

Le maître placé dans ce régime de disponibilité n'est pas rémunéré.

c. Déroulement de carrière

Le maître placé dans ce régime de disponibilité ne conserve pas son droit à avancement de grade et d'échelon.

d. Procédure de réintégration

Dans le cadre de la présente disponibilité le service du maître est protégé pendant un an. Ainsi pour une disponibilité débutant au 1^{er} septembre 2025, le poste est protégé jusqu'à la fin de la même année scolaire (31 août 2026).

Pour une disponibilité sollicitée en cours d'année scolaire, le service est protégé jusqu'à la fin de l'année scolaire suivante.

A la fin de la protection du poste, le maître se doit de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

4. La disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire de PACS, lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître

a. Durée du congé

La disponibilité pour suivre son époux(se) ou partenaire de Pacs est accordée pour 3 ans maximum. À la fin des 3 ans, la disponibilité est renouvelable par période de 3 ans maximum tant que l'époux(se) ou partenaire de Pacs est contraint de résider en un lieu éloigné de la résidence administrative du maître (commune dans laquelle se situe le service d'affectation).

Aucun texte ne fixe un délai pour solliciter ce régime de disponibilité.

b. Rémunération du maître

Le maître placé dans ce régime de disponibilité n'est plus rémunéré. Il peut toutefois, exercer une activité professionnelle pendant sa disponibilité.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

d. Procédure de réintégration

Le maître placé dans ce régime de disponibilité ne voit pas son poste protégé. Afin de réintégrer il convient pour lui de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

5. La disponibilité accordée pour l'exercice d'un mandat électoral local

a. Durée du congé

Cette disponibilité est accordée à l'élu local le temps de son mandat.

Aucun texte ne fixe un délai pour solliciter ce régime de disponibilité

b. Rémunération du maître

Durant cette disponibilité le maître élu local n'est pas rémunéré.

c. Déroulement de carrière

Le maître élu local placé en disponibilité pour exercer son mandat ne bénéficie pas de droits à avancement de grade et d'échelon.

d. Procédure de réintégration

Le maître placé dans ce régime de disponibilité ne voit pas son poste protégé. Afin de réintégrer il convient pour lui de participer au mouvement de l'emploi avec une priorité 1, dans l'académie d'origine, et 2 dans une autre académie.

<p>ATTENTION : Toutes les demandes de disponibilité de droit devront être adressées à votre chef d'établissement et transmises par celui-ci directement et uniquement à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr</p>
--

C. Les disponibilités sur autorisation
a. Cas d'ouverture

Trois cas d'ouverture de disponibilité sur autorisation :

- La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général (Annexe 7)
- La disponibilité pour convenances personnelles (Annexe 8)
- La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (Annexe 9)

Ces disponibilités doivent faire l'objet d'une demande accordée sous réserve des nécessités de service (Cf. annexes jointes) et selon un calendrier propre.

- ⇒ La demande de disponibilité doit prendre effet au début de l'année scolaire et ne doit pas être accordée pour une durée inférieure à l'année scolaire, soit jusqu'au 31 août 2025.
- ⇒ La réintégration ne peut se faire que dans le cadre des opérations du mouvement (mars-avril 2025) avec une priorité 1 dans l'académie d'origine et 2 dans une autre académie, la réintégration se fait, à compter de la rentrée scolaire suivante (1^{er} septembre 2025).

1. La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général

a. Durée du congé

La disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général est accordée par année et peut excéder trois années consécutives. Elle est renouvelable une fois pour une durée égale

b. Rémunération du maitre

La présente disponibilité n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

2. La disponibilité pour convenances personnelles

a. Durée du congé

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée par année scolaire et ne peut excéder cinq années consécutives. Elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus.

Les périodes de disponibilité accordées avant le 01/09/2019 sont exclues du calcul des cinq années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs.

b. Rémunération du maitre

La présente disponibilité n'est pas rémunérée.

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

3. La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

a. Durée du congé

La présente disponibilité est accordée par année scolaire et ne peut excéder deux années.

De plus, le cumul de cette disponibilité avec une disponibilité pour convenances personnelles ne peut excéder une durée maximale de cinq ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.

b. Rémunération du maître

La présente disponibilité n'est pas rémunérée

c. Déroulement de carrière

En cas d'exercice d'une activité professionnelle (article 48-1 et 48-2 du décret 85-986 pour les disponibilités intervenues depuis le 8 août 2019) les droits à avancement de grade et d'échelon sont maintenus pendant 5 ans sur l'intégralité de la carrière.

Le maître concerné doit chaque année justifier son activité professionnelle s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. **Pour les activités exercées durant l'année civile 2024, c'est au maître qu'il incombe de transmettre les pièces justificatives au plus tard le 31 mai 2025 suivant le premier jour de son placement en disponibilité.**

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels concernés de votre établissement, y compris les personnels qui bénéficient d'un congé parental ou d'une disponibilité de quelque nature que ce soit, et des personnels absents ; en veillant aux dates fixées dans les annexes.

ATTENTION : Pour la campagne prévue au présent bulletin les demandes devront être adressées à votre chef d'établissement avant le vendredi 13 décembre 2024 et transmises par celui-ci avant le vendredi 20 décembre 2024 directement et uniquement à l'adresse suivante : ce.deep@ac-aix-marseille.fr

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



ANNEXE 1

**DEMANDE DE CONGE PARENTAL
POUR ELEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS**

NOM : **NOM PATRONYMIQUE :**

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'un **congé parental pour élever un enfant âgé de moins de trois ans**.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir : copie du livret de famille

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Fait à Aix-en-Provence, le

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début du congé parental



ANNEXE 2

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT
POUR ELEVER UN ENFANT AGE DE MOINS DE DOUZE ANS,**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une disponibilité :

pour élever un enfant âgé de moins de douze ans,

pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (mariage ou pacte civil de solidarité), ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- **pour élever un enfant âgé de moins de douze ans** : copie du livret de famille
- **pour donner des soins** : certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier. Nécessité de le renouveler tous les six mois.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Deux mois avant la date du début de la disponibilité pour élever un enfant.

Absence de délai pour la disponibilité pour donner des soins



ANNEXE 3

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR DONNER DES SOINS
A UN ENFANT, AU CONJOINT, OU A UN ASCENDANT A LA SUITE
D'UN ACCIDENT OU D'UNE MALADIE GRAVE OU DISPONIBILITE POUR DONNER DES SOINS
A UN ENFANT A CHARGE, AU CONJOINT,
OU A UN ASCENDANT ATTEINT D'UN HANDICAP NECESSITANT
LA PRESENCE D'UNE TIERCE PERSONNE

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour donner des soins** à un enfant, au conjoint (mariage ou PACS), ou à un ascendant **à la suite d'un accident ou d'une maladie grave**.

Maintien du poste : un an, au-delà réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au.....
- Prolongation (1) à/c du au.....

Pièces à fournir :

- Livret de famille et / ou attestation du PACS
- Certificat médical concernant la personne malade émanant d'un praticien hospitalier à **renouveler tous les six mois**.

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

Absence de délai



ANNEXE 4

DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE EN VUE DE L'ADOPTION D'UN OU PLUSIEURS ENFANTS, AUX MAITRES TITULAIRES D'UN AGREMENT LORSQU'ILS SE RENDENT A L'ETRANGER OU EN OUTRE-MER

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité, accordée en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants**, aux maîtres titulaires de l'agrément mentionné aux articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'ils se rendent à l'étranger ou en outre-mer.

à compter du au.....

Pièce à fournir : agrément du code de l'action sociale et des familles

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai



ANNEXE 5

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT POUR SUIVRE
SON CONJOINT OU PARTENAIRE DE PACS**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour suivre son conjoint** (ou partenaire de Pacs) lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : livret de famille et / ou attestation du Pacs et attestation de l'employeur du conjoint

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Absence de délai



ANNEXE 6

**DEMANDE DE DISPONIBILITE DE DROIT ACCORDEE AU MAITRE QUI EXERCE UN MANDAT
ELECTORAL PENDANT LA DUREE DE SON MANDAT**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité accordée au maître qui exerce un mandat électoral pendant la durée de son mandat.**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièce à fournir : attestation du mandat électoral

Fait à

Signature du demandeur

le

Vu et pris connaissance, le

Signature et cachet du chef d'établissement

ACCORD

REFUS

DATE LIMITE de dépôt des demandes à la DEEP :

Aucune délai



ANNEXE 7

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE
DES NECESSITES DE SERVICE POUR ETUDES OU RECHERCHES
PRESENTANT UN INTERET GENERAL**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général**

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Pièces à fournir : programme de la formation et / ou sujet de la recherche - documents prouvant l'intérêt général de la recherche

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)**

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD

REFUS

Attention : date limite de dépôt :

- Auprès du chef d'établissement : vendredi 13 décembre 2024
- Transmission par le chef d'établissement au rectorat : vendredi 20 décembre 2024

Adresse : ce.deep@ac-aix-marseille.fr



ANNEXE 8

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE POUR
CONVENANCES PERSONNELLES**

NOM : NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour convenances personnelles**

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièce à fournir : néant

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)**

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD **REFUS**

Attention : date limite de dépôt :

- Apres du chef d'établissement : vendredi 13 décembre 2024
- Transmission par le chef d'établissement au rectorat : vendredi 20 décembre 2024

Adresse : ce.deep@ac-aix-marseille.fr



ANNEXE 9

**DEMANDE DE DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE POUR
CREER OU REPENDRE UNE ENTREPRISE
AU SENS DE L'ARTICLE L5141-1 DU CODE DU TRAVAIL**

NOM :

NOM PATRONYMIQUE :

Prénom :

Etablissement principal d'exercice :

Je soussigné(e), demande à bénéficier d'une **disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise** au sens de l'article L 5141-1 du code du travail.

- 1^{ère} demande (1) à/c du au
- Prolongation (1) à/c du au

Réintégration par la procédure du mouvement de l'emploi

Pièces à fournir : inscription au registre du commerce et/ou statut de la société et/ou extrait KBIS

Fait à

Signature du demandeur

le

AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT : **AVIS FAVORABLE** **AVIS DEFAVORABLE (joindre un rapport)**

A.....le

Signature et cachet
du chef d'établissement :

ACCORD

REFUS

Attention : date limite de dépôt :

- Auprès du chef d'établissement : vendredi 13 décembre 2024
- Transmission par le chef d'établissement au rectorat : vendredi 20 décembre 2024



**Exercice des fonctions à temps partiel des maîtres des établissements d'enseignement privés
sous contrat du premier degré – Année 2025-2026**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements d'enseignement privés du premier degré

Référence(s) : Article L. 612-1 à L.612-15 du code général de la fonction publique - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat – Décret n°2022-541 du 13/04/2022 fixant le régime des décharges de service des directeurs d'école

Dossier suivi par : Mme BERTRAND – tel 04 42 95 29 22 - Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04.42.95.29.01

Ce.deep@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a fixe les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel, premières demandes ou renouvellements.

I. Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel est accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service.

La demande de temps partiel doit être soumise à l'accord préalable du chef d'établissement qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités du service.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. A l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

NB : Toutefois, par souci de bonne gestion, la tacite reconduction réglementaire du temps partiel implique néanmoins une confirmation, au titre de chaque année scolaire, sur l'imprimé de demande de temps partiel.

La suspension du temps partiel s'effectue automatiquement, lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, il est donc rémunéré à temps plein.

Conditions d'octroi :

Le régime du temps partiel sur autorisation s'applique :

- au temps partiel pour convenances personnelles
- au temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Ce dernier temps partiel est accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Le maître demandeur doit joindre à l'appui de sa demande une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.

En application des dispositions relatives au cumul d'activités, une demande d'autorisation de cumul d'activités devra être adressée au rectorat, 3 mois au moins avant la création de l'entreprise.

Cas particulier de la retraite progressive : la retraite progressive s'adresse aux maîtres ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et souhaitant travailler à temps partiel.

Les agents doivent alors adresser une demande de temps partiel accompagnée de leur relevé CARSAT.

1. Quotités de temps de temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026.

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent accomplir :

- soit une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leurs obligations de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50% ;

- soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service à temps complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%.

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

A noter : le temps partiel peut être autorisé exceptionnellement et avec l'accord du chef d'établissement à 80% (rémunéré à 85,70%) seulement dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées travaillées	87 heures	85,70%

2. Situation des directeurs d'école

L'octroi d'un temps partiel de droit ou sur autorisation doit être compatible avec l'exercice de l'intégralité des charges liées aux fonctions de directeur d'école.

Une quotité de temps partiel qui ne semble pas propice à la fonction de directeur d'école peut être un motif de refus pour nécessité de service.

II. Temps partiel de droit

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'enseignant en cas de satisfaction des conditions d'octroi.

1. Les cas d'ouverture

la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes

Date d'effet : Le temps partiel peut débuter en cours d'année scolaire dans le seul cas où il suit le congé de maternité (ou congé de paternité) et se prolonger jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Sauf cas d'urgence la demande doit être présentée au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel de droit.

Pour donner des soins au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

L'enseignant devra produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant ou de sa qualité de conjoint (livret de famille)

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé, il est subordonné à la détention de la carte d'invalidité ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne.

S'agissant du bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé, il est subordonné au versement de l'allocation d'éducation spéciale.

Pour le temps partiel pour donner des soins, il convient de fournir un certificat émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

Pour les maîtres en situation de handicap, le temps partiel peut débuter à partir du moment où l'agent justifie de son état en fournissant l'avis de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Ce droit est accordé aux maîtres handicapés relevant d'une des catégories visées à l'article L323-3 du code du travail et concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles

(délivrée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %) ;

- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

2. Les quotités de temps partiel de droit

Les maîtres bénéficiant du temps partiel de droit doivent respecter l'une des dispositions suivantes :

Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps complet ;

La durée du service à temps partiel peut être accomplie dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

III. Dispositions communes aux deux régimes de temps partiel

1. La sortie du dispositif

Le temps partiel de droit cesse automatiquement :

- soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

Lorsqu'il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période de temps partiel de droit, le maître peut :

- soit reprendre ses fonctions à temps plein, les heures libérées par les maîtres bénéficiant des dispositions relatives au temps partiel de droit ayant été protégées car confiées à des maîtres délégués ;
- soit demander un temps partiel sur autorisation à compter de la fin du temps partiel de droit jusqu'à la rentrée scolaire suivante.

NB : Une demande de réintégration à plein temps peut être formulée pour motif grave ; elle peut intervenir sous réserve des nécessités de service sans délai, en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale - divorce, décès ou chômage du conjoint.

Cette demande devra être formulée obligatoirement par courrier et comporter des pièces justificatives.

ATTENTION : pour le temps partiel sur autorisation :

La fraction du poste libérée par le maître bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation est vacante et peut être confiée à un maître contractuel. En conséquence, celui-ci ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes nécessaires.

Le maître pourra aussi demander à participer au mouvement de l'emploi pour trouver un complément de service. Pour ce faire, il devra prévenir son directeur qu'il souhaite mettre son poste au mouvement (susceptible d'être vacant) et il pourra candidater.

IV. Temps partiel, autorisations de cumul et heures supplémentaires

Les maîtres qui exercent à temps partiel ne sont plus exclus des dispositions relatives au cumul d'activité.

Ils peuvent exercer des activités accessoires sous réserve :

- de la compatibilité avec la fonction principale (obligations de service de l'agent, fonctionnement normal, indépendance et neutralité du service),
- d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité (cf. Bulletin académique spécial n° 529 du 25 novembre 2024)

V. Prise en compte de ces services pour la retraite

Pour le calcul de la durée d'assurance et donc de la constitution des droits à pension, les services à temps partiel sont comptabilisés comme du temps plein, tandis que la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

Il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent prétendre au dispositif relatif à la surcotisation pension civile (cotisation à taux plein pour la retraite, bien qu'en exercice à temps partiel), qui renvoie au code des pensions civiles et militaires de retraite, dont ils ne relèvent pas.

VI. Calendrier et demande dématérialisée

La demande des intéressé(e)s, temps partiel sur autorisation ou temps partiel de droit est accordée pour une année scolaire, sauf dans le cas d'une réintégration à temps plein pour motif grave, devra être présentée via une démarche COLIBRIS accessible via le lien suivant :

<http://demarches-aix-marseille.colibris.education.gouv.fr/developpement/demande-de-temps-partiel/>

La campagne, notamment les temps partiels sur autorisation, est accessible du **9 décembre 2024 au 17 janvier 2025**.

VII. Annualisation du temps partiel de droit ou sur autorisation

3. Principe

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties selon un mode alternant les séquences travaillées et non travaillées, selon un rythme arrêté d'un commun accord.

AUCUNE demande en cours d'année ne sera accordée.

4. Procédure

Pour les demandes d'autorisation d'assurer un service à temps partiel annuel, le calendrier et le dépôt sont identiques à celui des demandes de temps partiel hebdomadaires.

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire.

5. Quotités retenues

Les quotités de travail à temps partiel annualisé proposées sont : 50% et 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50%
80%	85,70%

Cette demande est valable pour une année scolaire.

Temps partiel annualisé à 50% :

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire de l'année considérée et partagée en deux périodes à nombre d'heures équivalent.

Les deux périodes s'étendent du 01/09/2025 au 31/01/2026 OU du 02/02/2026 au 05/07/2026.

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

Temps partiel annualisé à 80% :

L'intérêt des élèves impliquant une continuité pédagogique, la durée du service est répartie selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période vacante.

Les périodes travaillées à 100% sont les suivantes : 01/09/2025 au 16/05/2025 OU du 04/11/2025 au 05/07/2026

VIII. Rémunération

L'exercice s'effectue à temps complet en continu sur une période déterminée, pour une rémunération mensuelle égale au douzième de la rémunération annuelle brute à demi traitement.

Le maître est rémunéré en fonction de la quotité de service choisie pendant toute l'année.

IX. Précisions complémentaires

L'agent exerçant à temps partiel annualisé demeure statutairement en **position d'activité** durant la période non travaillée.

Ainsi, il doit continuer à recevoir toutes les informations utiles de son établissement, pendant les périodes non travaillées.

La participation aux examens (membres de jurys) fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**MOUVEMENT DE L'EMPLOI DES MAÎTRES DU PREMIER DEGRE DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVES SOUS CONTRAT - RENTREE SCOLAIRE 2025**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements d'enseignement privés du premier degré

Référence(s) : Code de l'éducation (L 442-5, L 914-1, R 914-4 à 45, R 914-49 à 52, R 914-75 à 77) – circulaire MENF2404252N du 16-2-2024

Dossier suivi par : Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04 42 95 29 02

Informations générales :

- La présente circulaire a pour objet de rappeler les différentes phases du mouvement des maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés du 1^{er} degré sous contrat pour la rentrée scolaire 2025 et de vous communiquer le calendrier des opérations.
- Ne sont pas concernés par la présente circulaire les maîtres souhaitant exercer dans les établissements sous contrat simple (ex : IME-ITEP-SESSAD) à la rentrée 2025 dans la mesure où l'autorité académique n'est pas employeur de ces maîtres (article R.914-53 du code de l'éducation)
- L'application « I. mouv-1DPr » est dédiée aux opérations de mouvement et permet aux enseignants, de déclarer leur intention de participer au mouvement de l'emploi, et de postuler sur les services qui seront publiés vacants ou susceptibles de le devenir.
- Les enseignants du 1^{er} degré souhaitant candidater sur un poste de l'enseignement spécialisé du 2nd degré devront se référer au Bulletin Académique à paraître précisant la procédure de nomination des maîtres dans les établissements privés du second degré.

I. Phase 1 : Les déclarations d'intention de participer au mouvement

Saisie des déclarations d'intention : 20/01/2025 au 08/02/2025

Cette démarche est individuelle et opérée exclusivement par saisie informatique sur l'application « I-mouv 1DPr » dont la connexion est possible sur la période ci-dessus à partir du site académique du rectorat (<http://www.ac-aix-marseille.fr>, rubrique «personnels», «carrière mobilité», «mouvement dans l'enseignement privé») .

La connexion à l'application se fait par l'identifiant et le mot de passe nécessaires à la connexion à la messagerie académique.

Le maître qui ignore son identifiant a la possibilité d'en prendre connaissance sur le site public : <https://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>.

La connaissance de leur NUMEN est, pour ce faire, obligatoire. Il en est de même pour le mot de passe.

Les maîtres extérieurs à l'académie d'Aix-Marseille qui souhaitent intégrer l'un de ses départements se verront attribuer une adresse de messagerie provisoire. Ils devront par ailleurs adresser à l'adresse suivante ce.deep-gi1d@ac-aix-marseille.fr une « fiche de synthèse AGAPE » établie par le service gestionnaire dont ils relèvent actuellement. A défaut leur barème ne pourrait être calculé.

La déclaration d'intention concerne de manière **facultative** :

- Les maîtres désirant participer à un ou plusieurs mouvements départementaux organisés au sein de l'académie.

La déclaration d'intention concerne **obligatoirement** :

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif en perte de contrat
- Les maîtres en congé parental ou en disponibilité, dont le poste n'est plus protégé et qui souhaitent réintégrer
- Les maîtres en temps partiel sur autorisation ou à temps incomplet qui souhaitent augmenter leur quotité de service
- Les maîtres lauréats de concours en période probatoire
- Les maîtres extérieurs à l'académie d'Aix-Marseille qui souhaitent intégrer l'un de ses départements.

Les maîtres originaires d'Aix-Marseille sollicitant une affectation dans un département hors académie sont invités à se conformer aux instructions spécifiques aux académies postulées.

ATTENTION : tout maître de l'académie Aix-Marseille souhaitant participer au mouvement d'une autre académie doit en informer les services de la division des établissements d'enseignement privés à l'adresse suivante ce.deep-gi1d@ac-aix-marseille.fr en joignant une copie de sa déclaration d'intention. A défaut il est précisé que l'autorité académique s'opposera au départ de l'académie d'Aix-Marseille

Les maîtres qui n'auront pas enregistré leur intention de participer selon les modalités techniques et le calendrier définis ci-dessus ne seront pas autorisés, dans la phase suivante, à formuler de vœux de mutation.

II. **Phase 2 : Recensement des postes vacants (PV) ou susceptibles de l'être (PSV)**

Recensement des PV et PSV : 10/02/2025 au 04/03/2025
--

A l'issue du recueil des déclarations d'intention de participer au mouvement, une liste des postes vacants (PV) et susceptibles de l'être (PSV) sera transmise par la DEEP aux chefs d'établissement sur l'adresse académique (ce.rne@ac-aix-marseille.fr) le 10 février 2025. Il leur appartient de retourner la liste validée au service en mentionnant les modifications ou observations éventuelles (agrégats de postes par exemple) pour le 04 mars 2024.

Pour rappel les services **vacants** correspondent :

- Aux services nouvellement créés,
- Aux services actuellement occupés par des maîtres délégués nommés sur des emplois non protégés ou occupés par des professeurs des écoles ou instituteurs en contrat provisoire,
- Aux services devenus vacants consécutivement à une admission à la retraite, une démission, un décès, une résiliation de contrat, une disponibilité ou congé parental (non protégée),
- Aux fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé,
- Aux décharges de direction occupées par des maîtres délégués ou par des maîtres contractuels en contrat provisoire.
- Aux services ou fractions de service en poste ASH occupé par un maître délégué ou par un maître contractuel non détenteur du diplôme requis et non inscrit dans un parcours de certifications ASH (CAPPEI)

Pour rappel les services **susceptibles d'être vacants** correspondent aux déclarations d'intention des maîtres enregistrées par mes soins et extraites de l'application I-Mouv 1D Privé dont les modalités techniques et administratives sont précisées au chapitre précédent.

Afin de faciliter la déclaration par les chefs d'établissement des supports susceptibles d'être vacants, une copie de l'accusé de réception de la déclaration individuelle d'intention de participer au mouvement de l'emploi leur sera adressée par courrier électronique **exclusivement**, sur la messagerie institutionnelle de l'école au format : ce.rne@ac-aix-marseille.fr.

Les emplois vacants ou susceptibles d'être vacants sont, le cas échéant, déclarés avec la mention "réservés pour la direction de l'école". Le chef d'établissement devra mentionner l'obligation, pour les

candidats, de posséder des qualifications particulières (A.S.H.) lorsqu'elles sont réglementairement nécessaires pour assurer l'enseignement.

Les services vacants ou susceptibles d'être vacants qui n'auraient pas été déclarés, ne pourront donner lieu à la nomination d'un maître. Cette disposition est d'application stricte.

Concernant l'affectation d'un maître contractuel dans les fonctions de chef d'établissement, la tutelle, la fédération ou l'association (selon le réseau) devra porter à la connaissance de la CCMI sa décision. Si la nomination intervient postérieurement à la réunion de la CCMI, la DEEP informera les membres de cette instance et procédera à une affectation à titre provisoire.

III. Phase 3 : La publication des postes

Publication des postes : 07/03/2025

La liste des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département est établie par le service.

Elle sera publiée sur le site internet de l'Académie et consultable par les candidats, le 7 mars 2025.

Les chefs d'établissement sont vivement invités à télécharger et imprimer ce document aux fins d'affichage dans l'établissement placé sous leur responsabilité.

La liste fera apparaître des berceaux permettant d'accueillir les professeurs stagiaires issus des concours.

Les postes publiés susceptibles et vacants pourront être déclarés réservés « berceaux ». Ces postes seront alors pourvus par des professeurs stagiaires et auront vocation à être publiés vacants lors de la campagne mouvement de l'année suivante.

IV. Phase 4 : La saisine des candidatures

Saisie des candidatures : 08/03/2025 au 23/03/2025
--

Le mouvement de l'emploi est départemental. Le maître candidat à une mutation, a la possibilité de formuler de 1 à 8 vœux priorisés sur des postes publiés.

L'enseignant relevant d'une catégorie citée ci-dessous pourra formuler 2 vœux supplémentaires portant indifféremment sur tous les services (vacants ou susceptibles) d'un arrondissement préfectoral ou du territoire départemental :

- *Retour à l'emploi après disponibilité dans un autre département (priorité : 2)*
- *Mutation d'un autre département (priorité : 2)*
- *Lauréat d'un concours externe (priorité : 3)*
- *Lauréat d'un concours interne (priorité : 4)*
- *Bénéficiaire d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé l'année de stage (priorité : 5).*

La saisie des vœux de mutation doit impérativement être opérée par le candidat dans l'application internet « imouv-1DPPr ».

La période d'ouverture du serveur pour la saisie des vœux est fixée **du 8 au 23 mars 2025**.

Le candidat doit saisir dans l'application internet ses vœux par ordre préférentiel.

Pour le candidat qui a la possibilité d'élargir ses vœux à tous les services d'un territoire (arrondissements préfectoraux et/ou département), aucun vœu précis ne peut être formulé après un vœu large, territorial.

ATTENTION : Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans son OU un autre établissement, doit **OBLIGATOIREMENT** demander en 1^{er} vœu, son propre poste puis compléter ses vœux sur le(s) complément(s) de service auxquels il se porte candidat

Ex : Un maître affecté dans l'école A à 50% souhaitant compléter son service dans les écoles A ou B saisira les vœux suivants :

- Vœu 1 : son poste actuel déclaré susceptible à l'école A (50%)
- Vœu 2 : le poste vacant ou susceptible à l'école A d'une quotité 25%
- Vœu 3 : le poste vacant ou susceptible à l'école B d'une quotité 50%

Dans cet exemple, les vœux du maître indiquent qu'il souhaite effectuer un service prioritairement dans l'école A à 75% (temps incomplet) ou à défaut en service partagé sur un temps plein dans les écoles A et B.

Il est également rappelé que les maîtres doivent prendre attache avec les établissements dans lesquels ils postulent et remettre aux chefs d'établissements concernés leur dossier de candidature complet y compris le formulaire "accusé de réception" (annexe 2). La candidature auprès du chef d'établissement peut se faire par tout moyen, y compris par courriel qui devra être adressée en copie à la DEEP (ce.deep-gi1d@ac-aix-marseille.fr).

Pour ce qui concerne les postes ASH, seuls les maîtres du 1^{er} degré titulaire de l'option du CAEI, du CAPSAIS ou du CAPPEI (ex CAPA- SH) correspondant au poste vacant sollicité seront affectés à titre définitif.

ATTENTION : la date limite de renoncement au mouvement est fixée au 04/06/2025.

V. Phase 5 : Les propositions d'affectation

Réunion de la Commission Consultative Mixte Interdépartementale : 11/06/2025 et 25/06/2025

A l'issue de la phase de saisie des vœux, deux séances successives de la CCMI sont prévues :

- **Le 11/06/2025** la première commission étudiera les affectations des maîtres en priorités 1 et 2 au sens de l'article R. 914-77 du Code de l'éducation (A et B)
- **Le 25/06/2025** la seconde commission portera sur d'éventuelles situations de maîtres priorité 2 (B) non traitées, ainsi que sur le placement des lauréats de concours (externes et internes) ou bien encore sur les rangs de priorité suivants. Sera également abordé le placement des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI).

A l'occasion de ses travaux, la CCMI est appelée à classer, en fonction de l'ordre de priorité indiqué ci-après, les candidatures qu'elle propose pour chaque service, sauf dans les cas où une seule candidature a été enregistrée. En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures sont classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation accomplis dans l'enseignement public ou dans des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La candidature retenue lors des délibérations de la commission pour chaque poste est transmise au chef d'établissement concerné qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître son avis sur cette candidature. En l'absence de réponse, la candidature est réputée recueillir son accord.

Au vu de l'avis émis par la CCMI, l'autorité académique notifie à chacun des chefs d'établissement la ou les candidatures qu'elle se propose de retenir pour pourvoir à chacun des services vacants dans l'établissement. En cas de pluralité de candidatures, celles-ci sont classées par l'autorité académique par ordre de priorité conformément aux textes ci-dessus. Si dans le délai précité, le Chef d'établissement fixe son choix sur un candidat de la liste transmise par mes soins en dérogeant à l'ordre de classement, il est tenu d'en expliciter les raisons par écrit.

Le recteur procède à la nomination des maîtres dans les écoles dont les chefs d'établissement ont donné un avis favorable à la ou aux candidatures qui leur ont été soumises. Les maîtres ne peuvent, sauf motif légitime, refuser un service pour lequel ils se seraient portés candidats.

VI. Phase 6 : Opérations de fin de mouvement

Lauréats de concours

- **Les lauréats des concours externes**

Les lauréats de la session 2025 (CRPE), non titulaires d'un master MEEF, sont affectés sur les moyens réservés « berceaux » à cet effet et selon des modalités qui feront l'objet d'une information ultérieure. A noter que les titulaires d'un master MEEF effectueront un service à temps complet.

- **Les lauréats des concours internes**

Les lauréats de la session 2025 sont affectés sur les postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement, en qualité de stagiaires. Ils effectuent un service à temps complet.

- **Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)**

Les BOE seront affectés dans la limite des postes restés vacants à l'issue des opérations du mouvement et du placement des lauréats de concours. Ils effectuent un demi-service rémunéré à plein traitement et bénéficieront par ailleurs d'une formation et d'un tuteur.



Maitres délégués en CDI et CDD

Aucun recrutement de maître délégué ne peut intervenir sans l'autorisation de l'autorité académique.

Les maîtres délégués en CDI (contrat à durée indéterminée) bénéficient d'une priorité de placement : aucun nouveau recrutement en CDD ne peut intervenir avant que la situation de ces derniers ne soit réglée.

Les maîtres en CDI sont placés exclusivement sur des postes demeurés vacants ; ils n'ont pas de priorité de réaffectation sur les postes occupés pendant l'année scolaire 2024-2025. Leur placement à lieu à l'initiative de l'autorité académique. Ils peuvent à titre exceptionnels être proposés sur des congés et remplacements longs (CLM et/ou CLD).

La liste des services restés vacants à l'issue du mouvement sera publiée à partir du 12 juin 2025 sur le site internet de l'académie.

Un groupe de travail chargé de l'examen du placement des lauréats de concours et des maîtres en CDI se tiendra **le 26 juin 2025**.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

Liste académique des écoles privées du premier degré sous contrat d'association avec l'Etat

NUM RNE	SIGLE	NOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	TEL.	COURRIER	ARRONDISSEMENT	DEPARTEMENT
0040159B	E.E.PR	ST JOSEPH	5 PLACE AIME GASSIER	04400	BARCELONETTE	0492810791	ce.0040159b@ac-aix-marseille.fr	BARCELONETTE	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0040166J	E.E.PR	CATHOLIQUE SACRE COEUR	2 AVENUE DES THERMES	04000	DIGNE LES BAINS	0492305860	ce.0040166j@ac-aix-marseille.fr	DIGNE LES BAINS	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0040167K	E.E.PR	JEANNE D'ARC	AVENUE SAINT PROMASSE	04300	FORCALQUIER	0492750004	ce.0040167k@ac-aix-marseille.fr	FORCALQUIER	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0040168L	E.E.PR	SAINT CHARLES	11 BD CASIMIR PELLOUTIER	04100	MANOSQUE	0492707650	ce.0040168l@ac-aix-marseille.fr	FORCALQUIER	ALPES DE HAUTE PROVENCE
0050453R	E.E.PR	SAINTE AGNES	2 AVENUE DE PROVENCE	05130	TALLARD	0492540074	ce.0050453r@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0050454S	E.E.PR	CARLHIAN RIPPERT	29 CHEMIN VIEUX	05100	BRIANCON	0492210256	ce.0050454s@ac-aix-marseille.fr	BRIANCON	HAUTES ALPES
0050457V	E.E.PR	SAINTE JEANNE D'ARC	5 RUE DAVID MARTIN	05000	GAP	0492512264	ce.0050457v@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0050458W	E.E.PR	SAINT COEUR	1 PLACE LADoucETTE	05000	GAP	0492512024	ce.0050458w@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0050634M	E.E.PR	LA CALENDRETA	87 HAMEAU DE ST JEAN	05000	GAP	0492249762	ce.0050634m@ac-aix-marseille.fr	GAP	HAUTES ALPES
0131795F	E.E.PR	SAINT AUGUSTIN	AVENUE JEAN BART PROLONGEE	13470	CARNOUX EN PROVENCE	0442737912	ce.0131795f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131796G	E.E.PR	CHEVREU- BLANCARDE	1 RUE SAINT FRANCOIS DE SALES	13248	MARSEILLE CEDEX 04	0491491073	ce.0131796g@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131797H	E.E.PR	NOTRE-DAME-DU-SACRE-COEUR	167 AVENUE DES CAILLOLS	13012	MARSEILLE	0977690478	ce.0131797h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131798J	E.E.PR	SAINT JOSEPH MADELEINE	172 BIS BOULEVRAD DE LA LIBERATION	13248	MARSEILLE CEDEX 04	0496122138	ce.0131798j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131799K	E.E.PR	SAINT MATHIEU	22 PLACE DES HEROS	13013	MARSEILLE	0491070718	ce.0131799k@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131800L	E.E.PR	NOTRE-DAME SAINT THEODORE	46 RUE DES DOMINICAINES	13001	MARSEILLE	0491901090	ce.0131800l@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131801M	E.E.PR	SAINT MICHEL	185 BOULEVARD CHAVE	13005	MARSEILLE	0491429223	ce.0131801m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131802N	E.E.PR	SAINTE MARIE	159 BOULEVARD DE LA BLANCARDE	13004	MARSEILLE	0491185020	ce.0131802n@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131803P	E.E.PR	SAINTE THERESE D'AVILA	47 BOULEVARD DAHDAH	13004	MARSEILLE	0491623579	ce.0131803p@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131804R	E.E.PR	PERRIN SAINTE TRINITE	19 RUE ESTELLE B P 39	13484	MARSEILLE CEDEX 20	0491543178	ce.0131804r@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131805S	E.E.PR	YAVNE	44 BOULEVARD BARRY	13013	MARSEILLE	0491661477	ce.0131805s@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131808V	E.E.PR	TOUR-SAINTE	AVENUE DE TOUR SAINTE STE MARTHE	13014	MARSEILLE	0491215300	ce.0131808v@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131809W	E.E.PR	JEANNE D'ARC - ST FRANCOIS D'ASSISE	8 BOULEVARD BOYER	13003	MARSEILLE	0491642154	ce.0131809w@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131810X	E.E.PR	SAINT MAURONT	5 RUE DES INDUSTRIEUX	13003	MARSEILLE	0491625907	ce.0131810x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131812Z	E.E.PR	NOTRE-DAME DE LA MAJOR	31 MONTEE DES ACCOULES	13002	MARSEILLE	0491902819	ce.0131812z@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131814B	E.E.PR	NOTRE DAME DE LA VISTE	111 CHEMIN HENRI BEYLE B P 12	13314	MARSEILLE CEDEX 15	0491609057	ce.0131814b@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131818F	E.E.PR	SAINT JOSEPH	61 BOULEVARD VIALA	13015	MARSEILLE	0491586140	ce.0131818f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131851S	E.E.PR	SAINT LOUIS	12 PLACE DES ABATTOIRS	13015	MARSEILLE	0491600001	ce.0131851s@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131870M	E.E.PR	STE THER.DE L ENFANT JESUS	BOULEVARD DE CASABLANCA ST ANTOINE	13015	MARSEILLE	0491512571	ce.0131870m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131959J	E.E.PR	VITAGLIANO	5 RUE ANTOINE PONS	13004	MARSEILLE	0495080140	ce.0131959j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0131985M	E.E.PR	SAINTE ANNE	18 RUE THIEUX	13008	MARSEILLE	0491710806	ce.0131985m@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132011R	E.E.PR	SAINT JOSEPH	27 CHEMIN DE LA NERTHE L'ESTAQUE	13016	MARSEILLE	0491460355	ce.0132011r@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132012S	E.E.PR	JEANNE D'ARC	63 BOULEVARD CARNOT	13100	AIX EN PROVENCE	0442384581	ce.0132012s@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132013T	E.E.PR	SAINT JOSEPH	16 BOULEVARD SAINT LOUIS	13100	AIX EN PROVENCE	0442230219	ce.0132013t@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132014U	E.E.PR	NATIVITE (LA)	8 RUE ANDREANI-LA BEAUVALLE	13090	AIX EN PROVENCE	0442934570	ce.0132014u@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132015V	E.E.PR	SAINTE CATHERINE DE SIENNE	20 RUE MIGNET	13100	AIX EN PROVENCE	0442234898	ce.0132015v@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE

0132016W	E.E.PR	SAINTE GENEVIEVE	ROUTE D'EGUILLES A SAINT MITRE	13090	AIX EN PROVENCE	0442200756	ce.0132016w@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132017X	E.E.PR	SACRE-COEUR	71 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES	13100	AIX EN PROVENCE	0442384397	ce.0132017x@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132018Y	E.E.PR	SAINST FRANCOIS D'ASISSE	813 CHEMIN DES FRERES GRIS LUYNES	13090	AIX EN PROVENCE	0442240284	ce.0132018y@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132021B	E.E.PR	SAINST BERNADETTE	5 RUE DE L'EGLISE	13290	LES MILLES	0442242270	ce.0132021b@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132023D	E.E.PR	SAINST JOSEPH	QUARTIER LA GARDE RTE DE TRET	13120	GARDANNE	0442584570	ce.0132023d@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132025F	E.E.PR	SAINTE MARIE	AVENUE MARC SAUDO	13710	FUVEAU	0442587466	ce.0132025f@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132026G	E.E.PR	JEANNE D'ARC	AVENUE FREDERIC MISTRAL	13410	LAMBESC	0442571686	ce.0132026g@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132027H	E.E.PR	SAINST VINCENT DE PAUL	9 BIS RUE DU SEMINAIRE	13200	ARLES	0490960428	ce.0132027h@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132028J	E.E.PR	SAINST ETIENNE	CLOS GUINOT-QU DES PRECHEURS	13200	ARLES	0490968385	ce.0132028j@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132031M	E.E.PR	SACRE-COEUR	15 RUE DU LOGISSON	13310	ST MARTIN DE CRAU	0490472392	ce.0132031m@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132033P	E.E.PR	SAINST DENYS-SAINST JOSEPH	66 AVENUE GENERAL DE GAULLE	13160	CHATEAURENARD	0490940605	ce.0132033p@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132034R	E.E.PR	NOTRE-DAME	3 CHEMIN DES ECOLES	13570	BARBENTANE	0490955050	ce.0132034r@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132035S	E.E.PR	JEANNE D'ARC	RUE JEANNE D'ARC	13690	GRAVESON	0490957356	ce.0132035s@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132038V	E.E.PR	PROVENCE	42 BOULEVARD EMILE SICARD	13272	MARSEILLE CEDEX 8	0491772846	ce.0132038v@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132039W	E.E.PR	JEANNE D'ARC	43 RUE JEAN MERMOZ	13008	MARSEILLE	0491534379	ce.0132039w@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132040X	E.E.PR	NOTRE-DAME DE L'HUVEAUNE	23 BOULEVARD EMILE SICARD	13008	MARSEILLE	0491779407	ce.0132040x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132041Y	E.E.PR	SAINTE BERNADETTE	33 AVENUE CLOS BEY	13008	MARSEILLE	0491772385	ce.0132041y@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132042Z	E.E.PR	SAINST JEAN BAPTISTE	14 RUE DE LA GENDARMERIE	13009	MARSEILLE	0491402857	ce.0132042z@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132044B	E.E.PR	PASTRE GRANDE BASTIDE	20 AVENUE GDE BASTIDE STE MARGUERITE	13422	MARSEILLE CEDEX 10	0491751595	ce.0132044b@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132045C	E.E.PR	SAINTE MARGUERITE	20 BOULEVARD BAUDE SAINTE MARGUERITE	13009	MARSEILLE	0491750479	ce.0132045c@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132046D	E.E.PR	SAINTE MARIE	11 RUE GABRIEL FAURE	13010	MARSEILLE	0491897409	ce.0132046d@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132047E	E.E.PR	SAINTE TRINITE	55 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	13009	MARSEILLE	0491411198	ce.0132047e@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132055N	E.E.PR	NOTRE-DAME DE LA JEUNESSE	61 AVENUE ST MENET CHATEAU REGIS	13011	MARSEILLE	0491430332	ce.0132055n@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132060U	E.E.PR	CHEVREUL-CHAMPAVIER	22 RUE BROCHIER	13005	MARSEILLE	0496121200	ce.0132060u@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132061V	E.E.PR	BASTIDE (COURS)	50 RUE LODI	13006	MARSEILLE	0491486796	ce.0132061v@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132063X	E.E.PR	NOTRE DAME DE LA PAIX	55 RUE SAINT SEBASTIEN	13006	MARSEILLE	0491377816	ce.0132063x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132034Y	E.E.PR	SAINST CHARLES CAMAS	21 RUE DU CAMAS	13005	MARSEILLE	0491425038	ce.0132064y@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132068C	E.E.PR	NOTRE-DAME	15 RUE EDOUARD DELANGLADE	13006	MARSEILLE	0491377560	ce.0132068c@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132069D	E.E.PR	ENDOUME	22 BOULEVARD BENSA	13007	MARSEILLE	0491527412	ce.0132069d@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132071F	E.E.PR	NOTRE-DAME DE FRANCE	132 RUE BRETEUIL	13006	MARSEILLE	0491371755	ce.0132071f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132074J	E.E.PR	PROTESTANTE D'ENDOUME	29 AVENUE DAVID DELLEPIANE	13007	MARSEILLE	0491526501	ce.0132074j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132075K	E.E.PR	SAINST GEORGES	6 RUE CAPITAINE DESSEMOND	13007	MARSEILLE	0491527834	ce.0132075k@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132079P	E.E.PR	LACORDAIRE	7 BOULEVARD LACORDAIRE	13013	MARSEILLE	0491063134	ce.0132079p@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132080R	E.E.PR	SACRE-COEUR	22 RUE BARTHELEMY	13001	MARSEILLE	0491480592	ce.0132080r@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132081S	E.E.PR	SEVIGNE	1 AVENUE DE SAINT JEROME	13388	MARSEILLE CEDEX 13	0491662275	ce.0132081s@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132082T	E.E.PR	SAINST BARNABE	2 RUE LEON MEISSEREL	13012	MARSEILLE	0491496930	ce.0132082t@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132085W	E.E.PR	SAINST JOSEPH	1 PLACE LAGNEL	13550	NOVES	0490943897	ce.0132085w@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132086X	E.E.PR	ALPILLES DURANCE	4 RUE DES ECOLES	13870	ROGNONAS	0490948166	ce.0132086x@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132087Y	E.E.PR	SAINST MARTIN	2 AVENUE LOUIS MISTRAL	13210	ST REMY DE PROVENCE	0490920802	ce.0132087y@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132089A	E.E.PR	N-D GRACE-ST JOSPEH	24 AVENUE AUGUSTE DAILLAN	13910	MAILLANE	0490957420	ce.0132089a@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132091C	E.E.PR	PETIT CASTELET	PTE ROUTE D'ARLES	13150	TARASCON	0490910151	ce.0132091c@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE

0132092D	E.E.PR	SAINTE MARTHE	AVENUE A DAUDET	13150	TARASCON	0490910348	ce.0132092d@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132093E	E.E.PR	JEANNE D'ARC	BOULEVARD THEODORE AUBANEL	13140	MIRAMAS	0490502885	ce.0132093e@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132094F	E.E.PR	SAINTE MARIE	302 CHEMIN DE RIQUET	13400	AUBAGNE	0442823168	ce.0132094f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132096H	E.E.PR	SAINTE CLAIRE	41 RUE VICTOR HUGO	13260	CASSIS	0442017811	ce.0132096h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132097J	E.E.PR	SAINTE ANNE	69 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13600	LA CIOTAT	0442086239	ce.0132097j@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132099L	E.E.PR	NOTRE-DAME DE CADEROT	CHEMIN DE CADEROT QUART AUTIN	13130	BERRE L'ETANG	0442854282	ce.0132099l@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132102P	E.E.PR	ST LOUIS	ROUTE NAT 568	13180	GIGNAC LA NERTHE	0442885122	ce.0132102p@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132103R	E.E.PR	SAINTE MARIE	PLAINE NOTRE DAME	13700	MARGINANE	0442888990	ce.0132103r@ac-aix-marseille.fr	ISTRES	BOUCHES DU RHONE
0132105T	E.E.PR	SAINTE ELISABETH	1 CHEMIN DES FRAISES GAVOTTE	13170	LES PENNES MIRABEAU	0491513089	ce.0132105t@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132106U	E.E.PR	SAINT MICHEL	44 GRAND'RUE	13370	MALLEMORT	0490574321	ce.0132106u@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132107V	E.E.PR	SAINTE MADELEINE	2 AVENUE DE LA GARE	13440	CABANNES	0490952185	ce.0132107v@ac-aix-marseille.fr	ARLES	BOUCHES DU RHONE
0132108W	E.E.PR	VIALA-LACOSTE	16 AVENUE GASTON CABRIER	13300	SALON DE PROVENCE	0490562641	ce.0132108w@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132109X	E.E.PR	LA PRESENTATION	162 RUE MARECHAL JOFFRE	13300	SALON DE PROVENCE	0490560816	ce.0132109x@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132110Y	E.E.PR	JEANNE D'ARC	ROUTE DE LANCON	13330	PELISSANNE	0490551579	ce.0132110y@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0132111Z	E.E.PR	SAINTE MARIE MADELEINE	24 PLACE EDMOND AUDRAN	13004	MARSEILLE	0491493292	ce.0132111z@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132112A	E.E.PR	HENRI MARGHALAN	CHEMIN DU FOUR DE BUZE STE MARTHE	13014	MARSEILLE	0491679495	ce.0132112a@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132919C	E.E.PR	SACRE-CŒUR-ROUCAS-BLANC	244 CHEMIN DU ROUCAS BLANC	13007	MARSEILLE	0491526088	ce.0132919c@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0132999P	E.E.PR	INSTITUTION FRANCO-HEBRAÏQUE	13 BOULEVARD DU REDON	13009	MARSEILLE	0491752098	ce.0132999p@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133202K	E.E.PR	GAN AMI	47 RUE SAINT SUFFREN	13006	MARSEILLE	0496100850	ce.0133202k@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133223H	E.E.PR	LOUISE DE MARILLAC	ROUTE D'ALLAUCH IMP PONT LA CLUE	13011	MARSEILLE	0491431293	ce.0133223h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133263B	E.E.PR	HAMASKAINE	60 BOULEVARD PINATEL	13012	MARSEILLE	0491937525	ce.0133263b@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133520F	E.E.PR	BARRY	29 AVENUE DES OLIVES	13013	MARSEILLE	0491611409	ce.0133520f@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133660H	E.E.PR	GAN M.MORDEKHAI	112 BOULEVARD BARRY	13013	MARSEILLE	0491060061	ce.0133660h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133811X	E.E.PR	BNEI ELAZAR	329 BOULEVARD MICHELET	13009	MARSEILLE	0491320520	ce.0133811x@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133936H	E.E.PR	ROBERT SCHUMAN	128 RUE PEYSSONNEL	13003	MARSEILLE	0964449480	ce.0133936h@ac-aix-marseille.fr	MARSEILLE	BOUCHES DU RHONE
0133948W	E.E.PR	JUIVE D'AIX EN PROVENCE	5 RUE DE JERUSALEM	13100	AIX EN PROVENCE	0442545680	ce.0133948w@ac-aix-marseille.fr	AIX EN PROVENCE	BOUCHES DU RHONE
0840538D	E.E.PR	CHAMPFLEURY	88 AVENUE DE TARASCON	84000	AVIGNON	0490164760	ce.0840538d@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840539E	E.E.PR	DU SOURIRE	12 RUE CROIX DE PIERRE	84370	BEDARRIDES	0490330219	ce.0840539e@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840542H	E.E.PR	SAINT ANDEOL	PLACE SAINT ANDEOL	84850	CAMARET SUR AIGUES	0490372559	ce.0840542h@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840545L	E.E.PR	NOTRE DAME DU SACRE COEUR	BOULEVARD GAMBETTA	84350	COURTHEZON	0490708429	ce.0840545l@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840547N	E.E.PR	SAINT JOSEPH	AVENUE JEAN JAURES	84210	PERNES LES FONTAINES	0490613054	ce.0840547n@ac-aix-marseille.fr	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840553V	E.E.PR	MARIE RIVIER	215 AVENUE DU GRIFFON	84703	SORGUES CEDEX	0490830246	ce.0840553v@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840555X	E.E.PR	SAINT JEAN LE BAPTISTE	QUARTIER PETIT NICE	84600	VALREAS	0490350328	ce.0840555x@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840556Y	E.E.PR	NOTRE DAME	240 BOULEVARD EDOUARD DALADIER	84100	ORANGE	0490341093	ce.0840556y@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840558A	E.E.PR	DE CAUSANS	28 BOULEVARD DE LA LIBERATION	84150	JONQUIERES	0490706165	ce.0840558a@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840563F	E.E.PR	NOTRE DAME	28 BOULEVARD E LA LIBERATION	84150	JONQUIERES	0490706117	ce.0840563f@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840613K	E.E.PR	LA NATIVITE	5 RUE CAPTY	84100	ORANGE	0490348803	ce.0840613k@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0840614L	E.E.PR	INSTITUTION NOTRE DAME	150 CHEMIN DE VAL JOANIS	84120	PERTUIS	0490074201	ce.0840614l@ac-aix-marseille.fr	APT	VAUCLUSE
0840615M	E.E.PR	SAINT CHARLES	197 COURS CARNOT	84300	CAVAILLON	0490780488	ce.0840615m@ac-aix-marseille.fr	APT	VAUCLUSE
0840617P	E.E.PR	NOTRE DAME DU BON ACCUEIL	22 RUE DU COMMANDANT PELLEGRIN	84170	MONTEUX	0490663118	ce.0840617p@ac-aix-marseille.fr	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840621U	E.E.PR	MARIE PILA	18 RUE DES MARINS	84200	CARPENTRAS	0490631731	ce.0840621u@ac-aix-marseille.fr	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840622V	E.E.PR	STE MARIE	BOULEVARD VICTOR HUGO	84500	BOLLENE	0490304498	ce.0840622v@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE

0840623W	E.E.PR	SAINT SEBASTIEN	QUARTIER DES MOULINS	84190	BEAUMES DE VENISE	0490650328	ce.0840623w@ac-aix-marseille.fr	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840628B	E.E.PR	DU SACRE COEUR	BOULEVARD NATIONAL	84400	APT	0490742372	ce.0840628b@ac-aix-marseille.fr	APT	VAUCLUSE
0840630D	E.E.PR	CHARLES DE FOUCAULD	ALLEE DE CASSAGNE	84130	LE PONTET	0490311166	ce.0840630d@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840631E	E.E.PR	LASALLE-CHARLES PEGUY	RUE NOTRE DAME DES SEPT DOULEUR	84000	AVIGNON	0490145656	ce.0840631e@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840634H	E.E.PR	SAINT JOSEPH	8B RUE MARQUIS DE PALUN	84140	MONTFAVET	0490310283	ce.0840634h@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840635J	E.E.PR	SAINT LAURENT	7 RUE REBOUTADE	84800	L ISLE SUR LA SORGUE	0490381488	ce.0840635j@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840636K	E.E.PR	SAINT CHARLES	ROUTE NATIONALE	84470	CHATEAUNEUF DE GADAGNE	0490224322	ce.0840636k@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840637L	E.E.PR	SAINT JOSEPH	AVENUE DE LA RETANQUE	84450	ST SATURNIN LES AVIGNON	0490224742	ce.0840637l@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0840659K	E.E.PR	SAINT DOMINIQUE	PLACE DU 11 NOVEMBRE	84380	MAZAN	0490698423	ce.0840659k@ac-aix-marseille.fr	CARPENTRAS	VAUCLUSE
0840686P	E.E.PR	LES JARDINS DE NOTRE DAME	RUE DES JARDINS	84420	PIOLENC	0490296061	ce.0840686p@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0841004K	E.E.PR	LA CALENDRETA	ROUTE DE CADEROUSSE	84100	ORANGE	0490349447	ce.0841004k@ac-aix-marseille.fr	ORANGE	VAUCLUSE
0841038X	E.E.PR	ST CHARLES	855 RUE DU BON VENT	84140	MONTFAVET	0490145777	ce.0841038x@ac-aix-marseille.fr	AVIGNON	VAUCLUSE
0841018A	E.E.PR	RUDOLPH STEINER	300 CHEMIN DE LA TRAILLE	84700	SORGUES	0490833707	ce.0841018a@ac-aix-marseille.fr	SORGUES	VAUCLUSE



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 2

**CANDIDATURE À UN SERVICE D'ENSEIGNEMENT
DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ
DU PREMIER DEGRÉ SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

NOM, Prénom du candidat :

N° du service demandé :

Dénomination de l'établissement :

N° R.N. E. de l'établissement :

Fait à, le

(signature du maître, candidat)

CADRE RÉSERVÉ AU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Cachet de l'établissement

Date et signature du chef d'établissement

A, le

**MOUVEMENT DES MAÎTRES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SAISIE DES INTENTIONS DE PARTICIPER AU MOUVEMENT
ET SAISIE DES VŒUX SUR imouv-1DPr**

La saisie des **intentions** de participer au mouvement se fait uniquement par l'application imouv-1DPr.
La connexion sur cette application est possible à partir du site académique (<http://www.ac-aix-marseille.fr>, rubrique «personnels», «carrière mobilité», «mouvement dans l'enseignement privé») durant

la période d'ouverture du serveur, à savoir du **20/01/2025 au 08/02/2025**

Pour vous connecter et accéder à l'application imouv-1DPr, vous devez vous conformer aux consignes suivantes :

→ En ce qui concerne **les maîtres de l'académie d'Aix-Marseille** :

- Vous munir de votre identifiant de la messagerie académique.
- Si vous ne connaissez pas vos identifiants et/ou votre mot de passe, vous avez la possibilité d'en prendre connaissance (ou de le régénérer) en vous connectant au site public :

<http://messagerie.ac-aix-marseille.fr/>

→ En ce qui concerne **les maîtres extérieurs à l'académie** d'Aix-Marseille souhaitant une affectation au sein d'un établissement privé sous contrat de l'académie :

- Vous munir de votre adresse de messagerie électronique personnelle ou institutionnelle activée dans votre académie actuelle et de votre NUMEN.
-

La saisie des **voeux** se fait uniquement par l'application imouv-1DPr. Il faut pour cela avoir préalablement déclaré son intention de participer au mouvement.

La connexion sur cette application est possible à partir du site académique durant la période d'ouverture du serveur pour cette phase, à savoir du **08/03/2025 au 23/03/2025**

→ La procédure à suivre pour saisir ses voeux est identique à celle de la déclaration d'intention de participer au mouvement.

La liste complète des services vacants ou susceptibles d'être vacants dans les écoles privées sous contrat d'association de chaque département sera publiée sur le site internet de l'académie et consultable à partir du **7 mars 2025**

Cette liste sera également consultable par voie d'affichage dans les établissements scolaires.

Vous pouvez contacter le pôle académique de gestion des enseignants du 1^{er} degré par courriel à l'adresse :

ce.deep-g1d@ac-aix-marseille.fr

pour signaler toutes difficultés techniques en notant dans l'objet ou le sujet : « IMOUV » suivi de votre nom et prénom, puis en précisant dans le corps du courriel votre demande. Il est conseillé de noter votre numéro de téléphone portable afin qu'un gestionnaire puisse vous contacter rapidement selon la nature du problème rencontré.



**MOUVEMENT DE L'EMPLOI DES MAÎTRES DU SECOND DEGRÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE
L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT – RENTRÉE SCOLAIRE 2025**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat

Références : Code de l'éducation, articles L.442.5, L.914-1, R.914-50, R.914-75, R.914-76 et R.914-77 relatifs aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n° 2015-851, du 10 juillet 2015 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement d'enseignement privé du second degré sous contrat - Décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 relatif au recrutement des personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé dans les établissements d'enseignement privés sous contrat - Note de service n° 2005-2602 du 28 novembre 2005 relative au mouvement des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat, modifiée par la note de service 2007-078 du 29 mars 2007 - Note de service n° 2009-059 du 23 avril 2009 : transposition aux maîtres contractuels et agréés des dispositions applicables aux fonctionnaires en matière de congés et de disponibilités modifiée par la note de service n°2019-130 du 24 septembre 2019 - Note de service DAF D1 n° 2015-092 du 12 juin 2015 relative à l'évaluation des maîtres contractuels à titre provisoire de l'enseignement privé sous contrat et à la délivrance d'un contrat définitif - Note de service DAF D1 du 9 février 2023 relative au mouvement des maîtres du second degré de l'enseignement privé sous contrat

Dossier suivi par : Mme REBSOMEN – Tel : 04 42 95 29 12 – Mail : lydia.rebsomen@ac-aix-marseille.fr

I – PUBLICATION DES SERVICES OFFERTS AU MOUVEMENT

A) Campagne de répartition des moyens : du vendredi 31 janvier (soir) au mercredi 12 février inclus

Les modalités d'organisation de la campagne de répartition des services, du vendredi 31 janvier (soir) au mercredi 12 février 2025 inclus, font désormais l'objet d'une publication spécifique.
L'application PEP servant au dépôt des documents concernant les déclarations de perte d'heures ou de contrat, profil et agrégats de postes sera ouverte selon le même calendrier.

B) Saisie des postes susceptibles d'être vacants et désagrégation des supports : du 14 au 17 mars midi

Chaque maître qui envisage une mutation est tenu d'informer son chef d'établissement principal, par écrit, avant le **6 mars 2025** (délai de rigueur) afin que son poste soit déclaré susceptible d'être vacant.

Dans l'hypothèse d'un service partagé, les maîtres concernés veilleront à la bonne information des directeurs des différents établissements d'affectation.

Il ne pourra être fait droit à la demande de mutation d'un maître, si le service de celui-ci n'a pas été déclaré susceptible d'être vacant par le chef de son établissement principal.

Les postes des maîtres qui demandent une mutation dans une (ou plusieurs) autre(s) académie(s), (même s'ils n'ont pas postulé dans l'académie d'Aix-Marseille), doivent obligatoirement être déclarés susceptibles d'être vacant au mouvement. Les maîtres doivent donc communiquer la liste des

académies postulées à leur chef d'établissement qui mentionnera cette information dans l'application lors de la saisie de la susceptibilité du poste.



Par ailleurs, ils communiqueront à l'autorité académique (courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) l'accusé de réception de leurs vœux délivré par les académies postulées.

Les maîtres sont également tenus d'informer les services académiques (courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) de la suite donnée aux propositions des académies sollicitées afin que leurs postes puissent être pourvus.

Les services déclarés susceptibles d'être vacants ne peuvent être modifiés y compris leur quotité.

Même en l'absence de postes susceptibles d'être vacants à saisir, cette phase doit obligatoirement être validée dans l'application « aide au mouvement ».

Il est procédé à la désagrégation de tous les postes susceptibles d'être vacants. Une demande de réagrégation peut néanmoins avoir été déposée sur la PEP entre le 31/01 et le 12/02/2025.

La nomination d'un enseignant sur 2 ou 3 services, après la CCMA constitue automatiquement un agrégat.

Le maître qui souhaite conserver une partie de son service et postuler pour un complément de service dans un autre établissement, doit OBLIGATOIREMENT demander en 1er vœux, les heures de son ancien poste qu'il souhaite conserver, puis sur le(s) complément(s) de service auxquels il se porte candidat.

S'il n'obtient pas satisfaction, il conservera le poste qu'il avait précédemment.

Les supports des enseignants ayant eu l'accord d'une possibilité de changement de grade pour l'année prochaine doivent être déclarés susceptibles d'être vacants même s'ils ne sont pas publiés. De ce fait, en cas de vacance du support pour l'année, il pourra accueillir un stagiaire ou un maître délégué.

Les enseignants ayant validé cette possibilité cette année doivent confirmer par écrit à leur chef d'établissement leur demande d'être maintenu sur le poste leur ayant permis de valider leur changement de grade ; S'ils demandent à retrouver leur service précédent, ils doivent également en informer le chef d'établissement de l'année précédente.

C) Vérification de la publication : du 18 mars à midi au 20 mars 2025

La liste de des postes fera l'objet d'un contrôle par vos soins du mardi 18 mars à midi au jeudi 20 mars.

Ce contrôle porte sur l'exhaustivité des supports vacants et susceptibles ainsi que sur les agrégats et profils sollicités.

Le cas échéant, les demandes de correction ou de rectification devront être adressées au plus tard le 21 mars par courriel à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr. En l'absence de correction, il conviendra d'adresser à la même adresse un état « néant » dont l'objet mentionnera les codes RNE de vos établissements.

Je vous rappelle qu'une fois la publication effectuée, le 21 mars, aucune correction ne peut être apportée.

II – TRAITEMENT DES CANDIDATURES

Doivent obligatoirement postuler au mouvement :

- Les maîtres en contrat définitif en perte d'heure(s) ou de contrat
- Les maîtres en période probatoire, à l'exception de ceux déjà titulaires d'un contrat définitif et qui peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans l'établissement ou ils étaient affectés précédemment s'ils y ont également effectué leur stage.

Les enseignants lauréats d'un concours externe ou interne, et des concours et examens professionnalisés réservés, ayant validé leur stage ou en cours de validation, sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur admission au concours.

Les enseignants BOE (sauf s'ils sont maintenus sur l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage) sont tenus de se porter candidat, le cas échéant sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire, sous peine d'être considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat définitif.

Situations particulières :

- Personnels issus de l'enseignement privé agricole

Le décret n° 2016-1021 du 26 juillet 2016 ouvre le recrutement dans l'enseignement privé du second degré sous contrat des maîtres issus des deuxièmes et quatrièmes catégories de l'enseignement privé sous contrat agricole.

Les personnels enseignants et de documentation issus de l'enseignement agricole privé sous contrat souhaitant participer au mouvement de l'emploi de l'enseignement privé doivent obligatoirement en informer le rectorat par courrier électronique adressé à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr avant le 10/03/2025.

- Fonctionnaires de l'enseignement public

Seuls les enseignants nommés du public souhaitant candidater sur des postes profilés (type CPGE) peuvent postuler dans l'application informatique du mouvement du privé.

Dans ce cas, ils doivent transmettre l'avis favorable du recteur de leur académie d'origine par courrier électronique adressé à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr avant le 13/05/2025.

A) Saisie des vœux des candidats : du vendredi 21 mars au dimanche 6 avril 17 h

Le NUMEN est requis pour accéder à l'application en ligne sur le site académique (voir annexe 1 modalités de connexion). Un numéro d'ordre est attribué à la première connexion et un mot de passe individuel doit être initialisé. Ces deux éléments servent à l'identification des agents lors de ses connexions ultérieures.

Les maîtres contractuels exerçant dans l'académie d'Aix-Marseille, relèvent d'une candidature interne et leurs dossiers sont préremplis. Les candidats originaires d'autres académies doivent s'inscrire en candidats externes et renseigner tous les items. A noter : le grade à renseigner commence par le chiffre 4 (5 pour les maîtres de l'enseignement public)

Les candidats au mouvement peuvent saisir 8 vœux.



Ils ont la possibilité de modifier l'ordre de leurs vœux, de renoncer à un ou plusieurs de leurs vœux jusqu'au **mercredi 16 avril 2025**. Passé ce délai, aucune demande de modification ne sera acceptée. Seul le renoncement total à la participation au mouvement pourra encore être pris en compte jusqu'au **mardi 10 juin 2025** inclus. Les maîtres concernés doivent faire leur demande de modification ou de renoncement par courrier électronique adressée à mouvpriv@ac-aix-marseille.fr.

B) Classement des candidats par les chefs d'établissement : du mardi 22 avril au jeudi 15 mai

Indépendamment des procédures propres aux établissements adhérents aux accords sur l'emploi, les chefs d'établissement doivent obligatoirement classer dans l'application « aide au mouvement » les candidats qui ont postulé sur les emplois de leur établissement publiés au mouvement. Ce classement s'effectue dans le respect des priorités réglementaires suivantes :

Priorité 1

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service est supprimé ou réduit, si aucune solution n'a été trouvée dans l'établissement d'affectation.
- Les maîtres en perte d'heures ou de contrat, dont la situation n'a pu être réglée antérieurement.
- Les formateurs et les chefs d'établissement qui reprennent un service d'enseignement.
- Les maîtres à temps partiel autorisé ou à un temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet.

- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2025, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2025, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres **de l'académie d'Aix-Marseille** qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit donnant lieu à 1 an de protection du poste, et qui ont dépassé cette période de protection du poste, au moment de leur réintégration.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité d'office pour raison de santé et qui sont réintégrés après avis du Comité Médical.

Priorité 2

- Les maîtres titulaires d'un contrat définitif, candidats à une mutation ; sont assimilés les maîtres autorisés définitivement à exercer dans une autre discipline que celle de leur contrat définitif, ainsi que ceux qui ont résilié leur contrat pour un motif légitime et qui souhaitent reprendre une activité d'enseignement ou de documentation.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité de droit pour suivre leur conjoint, ou pour exercer un mandat électoral, qui viennent d'une autre académie, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2025, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres qui ont bénéficié d'une disponibilité accordée sous réserve des nécessités de service (pour études ou recherche présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise), qui viennent d'une autre académie, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2025, dans l'académie d'Aix-Marseille.
- Les maîtres venant d'une autre académie, qui ont obtenu un congé parental ou une disponibilité de droit donnant lieu à 1 an de protection du poste, et qui ont dépassé cette période de protection du poste, s'ils veulent réintégrer un emploi à la rentrée 2025.
- Les maîtres candidats à un changement d'échelle de rémunération en 2025-2026.

Priorité 3

- Les lauréats des concours externes ayant validé leur année de stage en 2024-2025 ou en cours de validation.

Priorité 4

- Les lauréats des concours internes ayant validé leur période de stage en 2024-2025 ou en cours de validation.

Priorité 5

- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) en contrat provisoire qui ont été placés en période probatoire 2024-2025 et qui ont validé leur année ou qui sont en cours de validation, qui ne souhaiteraient pas rester dans l'établissement dans lequel ils ont effectué leur stage, ou dont le chef d'établissement ne souhaiterait pas les garder.

Priorité 6

- Les maîtres issus de la deuxième et quatrième catégorie de l'enseignement privé sous contrat agricole (respectivement échelles de rémunération des professeurs certifiés et PLP)

Signalé : Communication à l'autorité académique d'un refus motivé

Concernant les établissements ne relevant pas du réseau catholique, les candidats non retenus ou retenus à un rang inférieur sur un poste pour lequel un candidat de priorité inférieure est le seul retenu ou retenu à un rang supérieur doivent faire l'objet d'un refus légitime et motivé à transmettre à la DEEP pour le mercredi 14 mai 2025 dernier délai par mél à l'adresse suivante : mouvpriv@ac-aix-marseille.fr.

Concernant les établissements relevant du réseau catholique, c'est par le biais de la Commission Académique de l'Emploi que ces refus seront transmis selon les mêmes modalités et le même calendrier.

C) Examen des candidatures : CCMA du mercredi 11 juin

La CCMA, sauf dans le cas où elle ne retient qu'une seule candidature, classe pour chaque service, dans l'ordre de priorité indiqué infra, les candidatures qu'elle propose.

En cas d'égalité au sein d'un même ordre de priorité, les candidatures seront classées par ordre d'ancienneté des services d'enseignement, de direction ou de formation.

Les enseignants en perte d'heures, à temps incomplet ou temps partiel sur autorisation, demandant un temps complet et qui n'ont pu obtenir satisfaction, devront informer la DEEP, avant le 01 juillet 2025, (par mél mouvpriv@ac-aix-marseille.fr) s'ils souhaitent que leur dossier soit examiné par la Commission Nationale d'Affectation (CNA). Un poste pourra alors leur être proposé dans une autre académie.

D) Avis des chefs d'établissement

A l'issue des travaux de la CCMA, les propositions d'affectation sont adressées par courrier électronique aux chefs d'établissement à l'adresse de messagerie académique de l'établissement (ce.RNE@ac-aix-marseille.fr).

Ils disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la réception de ces propositions pour faire connaître leur avis. A l'issue de cette période, l'absence de réponse équivaut à un accord sur la proposition de candidature ou de classement des candidatures selon les priorités réglementaires.

Le chef d'établissement, s'il souhaite modifier les priorités établies, doit motiver son choix par des raisons circonstanciées.

Dans l'hypothèse d'un refus sans motif légitime d'une candidature proposée, il ne pourra être procédé à la nomination de maîtres délégués dans la discipline concernée au sein de l'établissement.

E) Publication des résultats du mouvement : mercredi 9 juillet

Les résultats du mouvement publiés sur le site web académique et peuvent être consultés :

- Par les chefs d'établissement sur leur application qui mentionne les entrants et les sortants dans chaque discipline,
- Par les maîtres en utilisant le NUMEN, le n° d'ordre relevé lors de leur inscription, et le mot de passe qu'ils avaient créé au moment de leur inscription au mouvement.

III – NOMINATION PAR LA COMMISSION NATIONALE D'AFFECTION (CNA)

La CNA est chargée d'examiner la situation des maîtres qui, à l'issue du mouvement académique, n'ont pu être nommés sur un service vacant. Elle examinera dans l'ordre de priorité suivante, la situation :

- des maîtres contractuels qui, en pertes d'heures ou de contrat, souhaitent obtenir un contrat à temps complet dans une autre académie,
- des stagiaires issus des concours externes et internes de l'année 2024-2025 (CAFEP et CAER) qui ont validé leur année de stage,
- des lauréats des concours internes (CAER) de la session 2025, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

L'autorité académique transmet à la CNA, courant juillet :

- La liste des services demeurés vacants quelle que soit la quotité horaire ;
- La liste des enseignants en perte d'heures et de contrats privilégiant le temps complet même sur des emplois dans une autre académie que leur académie d'origine. Les dossiers de maîtres qui, par

le biais de la CNA, souhaitent en réalité obtenir une mutation inter-académique, ou encore qui sollicitent un temps partiel pour pouvoir être maintenus dans leur académie ne doivent pas être transmis à la CNA ;

- La liste des lauréats 2023 des concours externes (CAFEP) et internes (CAER), bénéficiant d'une affectation provisoire pendant leur stage en 2024-2025, qui n'auraient pu être affectés dans l'académie.
- La liste des lauréats des concours internes et réservés (CAER) de la session 2025, pour lesquels aucune affectation n'est possible dans l'académie.

Les chefs d'établissement sont informés, par courrier électronique, de la situation des maîtres affectés dans l'académie par la CNA. Ces maîtres sont destinataires de la liste des postes restant à pourvoir dans leur discipline.

Les modalités d'affectation des maîtres délégués et des lauréats de concours sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement feront l'objet d'une publication spécifique ultérieure.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

ANNEXE 1

Mouvement des personnels enseignants, documentalistes et directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques

Année scolaire 2025/2026

La consultation des emplois vacants de l'académie et la saisie des vœux par les candidats auront lieu sur le site académique à l'adresse Internet suivante :

<http://www.ac-aix-marseille.fr>

- > Rubrique « PERSONNELS » (barre noire du haut de page)
- > Rubrique « MUTATIONS, MOUVEMENTS, VACANCES DE POSTES, DETACHEMENT, MISE A DISPOSITION, DISPONIBILITE »
- > Choix « MOUVEMENT DANS L'ENSEIGNEMENT PRIVE »
(en bas de la page 1 ou en page 2)
- > Sélectionner : « ACCES A LA SAISIE DES VŒUX PAR LES CANDIDATS »

MUNISSEZ-VOUS de votre NUMEN

Consultation des emplois vacants à partir **du vendredi 21 mars 2025**

Saisie des vœux **du vendredi 21 mars au dimanche 6 avril 2025 à 17h00 inclus**

Un accusé de réception sera adressé au candidat, par le rectorat, par mél à/c du 9 avril 2025.

**Adresse de contact des services académiques pour toutes informations
ou difficultés :**

mouvpriv@ac-aix-marseille.fr

RAPPEL IMPORTANT

**Les candidats qui postulent sur une ou plusieurs autres académies
doivent en communiquer la liste à leur chef d'établissement.**



**RETRAITE ANNEE 2024/2025 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE - PERSONNELS
ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT DU PREMIER ET DU SECOND
DEGRE**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privés des 1er et 2nd degré sous contrat - Mesdames et Messieurs les maîtres contractuels et agréés des établissements privés sous contrat

Référence : Loi du 14 avril 2023 de financement rétractive de la sécurité sociale pour 2023

Dossier suivi par : Mme LANZI-ESCALONA - Tel : 04 42 95 29 02 - Mail : melina.lanzi-escalona@ac-aix-marseille.fr
- Mme REBSOMEN - Tel : 04 42 95 29 12 - Mail : lydia.rebsomen@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de porter à la connaissance des maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés les différents dispositifs de cessation d'activité, leurs conditions d'attribution, modalités de mise en œuvre et délai imparti pour le dépôt d'une demande.

I – La retraite au titre du régime général de la sécurité sociale (Gestion CARSAT)

A) Les conditions d'âge

Principe : les maîtres contractuels ou agréés des établissements privés sous contrat relèvent du régime général pour l'assurance vieillesse : ils ne peuvent bénéficier d'une pension de retraite qu'à partir de l'âge légal prévu au code de la sécurité sociale :

Catégorie « sédentaire » : tout enseignant à l'exception des instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs		Catégorie « active » : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs	
Période de naissance	Age de départ possible	Période de naissance	Age de départ possible
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	Jusqu'au 31/08/66 inclus	57 ans
Entre le 1/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	Entre le 1/09/66 et le 31/12/66	57 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	1967	57 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	1968	57ans et 9 mois
1964	63 ans	1969	58 ans
1965	63 ans et 3 mois	1970	58 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	1971	58 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	1972	58 ans et 9 mois
A compter du 1/01/1968	64 ans	A compter du 1/01/1973	59 ans

A noter que la durée de service dans l'échelle de rémunération des instituteurs requis pour conserver ou bénéficier des droits en catégorie active, reste inchangée :

Date	Durée de service actif requis pour bénéficier des droits en catégorie active
<i>Avant le 1/09/2011</i>	<i>15 ans</i>
<i>1/09/2011</i>	<i>15 ans et 4 mois</i>
<i>1/09/2012</i>	<i>15 ans et 9 mois</i>
<i>1/09/2013</i>	<i>16 ans et 2 mois</i>
<i>1/09/2014</i>	<i>16 ans et 7 mois</i>
<i>A compter de 2015</i>	<i>17 ans</i>

Dérogations

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **avant l'âge légal : la retraite anticipée.**

Les personnes éligibles à un départ anticipé **au titre des carrières longues** ont débuté leur activité avant l'âge de 20 ans. Ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins cinq trimestres cotisés à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu, respectivement le 16^{ème}, 18^{ème} ou 20^{ème} anniversaire.

La durée d'assurance requise est ramenée à 4 trimestres pour ceux nés au quatrième trimestre.

Il appartient à l'agent de demander à la **CARSAT une attestation de situation vis-à-vis du dispositif.**

A noter : Tous les trimestres ne sont pas comptabilisés à même hauteur (ex : période de chômage)

- Le bénéfice d'une retraite du régime général **après l'âge légal : la limite d'âge**

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office : 67 ans pour les maîtres appartenant à la catégorie sédentaire, 62 ans pour ceux relevant de la catégorie active.

Un maître atteint par la limite d'âge en cours d'année peut toutefois être maintenu en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet pour une cessation de fonction au 1^{er} août.

Un recul de la limite d'âge est toutefois possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique par un médecin agréé :**

- Une année supplémentaire par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année supplémentaire, pour les parents d'au moins trois enfants vivants à 50 ans.
- Dans l'hypothèse d'une carrière incomplète : possibilité de poursuite d'activité jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite au taux maximum (50 %) **mais pendant dix trimestres maximum.**
- Jusqu'à l'âge de 70 ans, quelle que soit la situation de l'agent. Cette possibilité n'est toutefois ouverte qu'aux seuls **agents de la catégorie sédentaire.**

La première demande de report de la limite d'âge doit être adressée par écrit 6 mois au moins avant le 67^{ème} anniversaire (62^{ème} pour les maîtres relevant de la catégorie active) et renouvelée à chaque année scolaire

B) La durée des services pour bénéficier d'une durée à taux plein

Pour bénéficier d'une **retraite à taux plein**, c'est-à-dire d'une retraite accordée sans décote, le nombre de trimestre minimum requis est arrêté comme suit à la date de publication de la présente circulaire :

A noter : Le bénéfice d'une retraite complète, est subordonné au taux plein (50%) et au nombre de trimestre requis en fonction de l'année de naissance.

Catégorie « sédentaire »	
Période de naissance	Trimestres requis
1957	166
Entre le 1/01/1958 et le 31/12/1960	167
Entre le 1/01/1961 et le 31/08/1961 inclus	168
Entre le 1/09/61 et le 31/12/61	169
1962	169
1963	170
1964	171
1965 et après	172

C) Cessation partielle d'activité : la retraite progressive

La retraite progressive permet d'exercer ses fonctions de façon réduite, tout en percevant un traitement proportionnel et une partie de la pension de retraite. Les conditions sont les suivantes : Avoir atteint au moins « l'âge légal de départ à la retraite moins deux ans » et totaliser 150 trimestres de cotisation validés au titre du régime général et, le cas échéant, dans un ou plusieurs autres régimes obligatoires.

La demande d'admission au titre de la retraite progressive **doit intervenir dans le cadre d'une année scolaire et doit être présentée dans le même délai que les demandes de temps partiels** (quotité impérativement comprise entre 50% et 80 % dans le 2nd degré, ou pour le 1^{er} degré, égale à 50% ou 75%)

Au regard du report de l'âge d'ouverture des droits à la retraite, l'attention des maîtres est appelée sur la nécessité de vérifier leur éligibilité au dispositif au 1/09/2025.

Les maîtres intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite afin de constituer leurs dossiers d'admission, connaître la recevabilité de la demande ou obtenir toute autre information :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

Par ailleurs, ils **adresseront une demande de temps partiel sur autorisation** auprès de la DEEP, accompagnée de leur relevé CARSAT.

A noter : Le maître bénéficiant de la retraite progressive continue à acquérir des droits à pension. Ces droits seront donc recalculés au moment de la liquidation définitive de la retraite.

La demande doit être formulée au moyen de l'imprimé joint « **ANNEXE 1 Demande d'admission au bénéficiaire de la retraite progressive** », conformément au calendrier des demandes de temps partiel, (09/12/2024 - 17/01/2025) et via la démarche dématérialisée (COLIBRIS)

D) Date de fin de contrat et admission à la retraite

Selon les dispositions nouvelles de l'article L. 911-9 du code de l'éducation, à compter du 1/09/2023, les maîtres **des premier et second degré** ont la possibilité de demander leur départ à la retraite à tout moment de l'année scolaire.

Le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité. La pension est versée au début du mois suivant, sous réserve d'une demande expresse du maître auprès de la CARSAT dans les six mois précédant le départ.

E) Dépôt de la demande

Les maîtres admis au titre du régime général de la sécurité sociale demandent la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT : régime général de la sécurité sociale ;
- AGIRC-ARRCO : régime complémentaire

Parallèlement, ils doivent informer leur service de gestion académique en complétant l'imprimé « **ANNEXE 2 Demande d'admission à la retraite** » qui sera transmis, sous couvert de leur chef d'établissement avant le **13/12/2024**.

La détermination des droits incombe à la CARSAT. Il convient donc d'effectuer ces démarches entre 4 et 6 mois précédant la date de cessation de fonction.

Les services gestionnaires académiques ont vocation à renseigner les maîtres sur les seuls éléments de procédure et de constitution des dossiers. Ces derniers ne sont pas instructeurs.

Pour tout complément d'information, les maîtres peuvent utilement consulter les sites suivants :

<https://www.lassuranceretraite.fr>

<https://www.info-retraite.fr>

<https://www.agirc-arrco.fr>

II – Le régime temporaire de retraite des maîtres de l'enseignement privé (RETREP – Gestion APC)

Le **régime temporaire de retraite** (RETREP) permet aux maîtres des établissements privés qui ne remplissent pas les conditions d'obtention d'une pension de retraite au régime général au taux plein, de bénéficier d'un avantage temporaire de retraite correspondant à leur fonction d'enseignant. Il s'agit d'un dispositif relais, dans l'attente des droits ouverts au régime général (CARSAT).

Ainsi, il permet aux maîtres des établissements privés sous contrat de partir dans les mêmes conditions de décotes que leurs homologues fonctionnaires.

Les avantages temporaires de retraite subissent une décote lorsque le bénéficiaire ne justifie pas du nombre de trimestre requis pour partir au taux plein.

A) Cas général d'un départ au RETREP

Sauf exception, pour les agents nés à partir de 1953, il est recommandé de prendre l'attache de l'APC afin de s'assurer de leur droit à bénéficier du RETREP compte tenu de l'alignement des taux de décotes entre le régime général de la sécurité sociale et celui de la fonction publique.

Pour en bénéficier, les maîtres devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- Être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- Justifier d'une durée de service comprise entre 15 ans et 17 ans (selon l'année de naissance)

B) Cas particuliers d'un départ au RETREP

Par ailleurs, les maîtres peuvent prétendre à un départ anticipé (avant l'âge d'ouverture des droits) dans les cas suivants :

- **Maîtres se trouvant dans l'incapacité définitive d'exercer ses fonctions (obtention d'une retraite d'invalidité) :** sans condition d'âge ou de service sous réserve que l'incapacité ait été constatée par la commission de réforme ;
- **Parents d'un enfant handicapé vivant,** âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :
 - Pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :**
 - Les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs. Le RETREP ne prend en compte que les années d'enseignement effectuées dans un établissement privé sous contrat
- **Maitres ayant élevé trois enfants :**
 - **L'article 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissaient, au **1er janvier 2012**, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-d e l à de cette date.
- **Maîtres handicapés :**
 - Invalidité supérieure ou égale à 80%,
 - S'ils ont accompli 15 ans de services effectifs.

C) Évaluation et liquidation

- Evaluation

Les **dossiers d'évaluation** du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, fourni par la DEEP, renseignés par les maîtres sont adressés au RETREP par les services académiques, impérativement, avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée, soit le 31/10/2025 pour une cessation de fonction à la rentrée 2026.

Ces dossiers devront donc être adressés par l'agent à la DEEP, au plus tard le 20 juin 2025 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP.

Par ailleurs, des renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus en s'adressant à :

APC / RETREP
1 avenue du Général de Gaulle
95140 GARGES LES GONESSE
Tél : 01.39.92.61.01

- Liquidation

Les maîtres souhaitant obtenir **la liquidation** de leurs droits en vue de l'obtention du RETREP à la rentrée scolaire feront leurs demandes au moyen de l'imprimé « **ANNEXE 2 DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE** »

Ces demandes doivent être adressées au minimum **six mois** avant la fin de fonction envisagée. La demande de bénéfice du RETREP est exclusive de toute demande au titre du régime général (CARSAT)

Signalé : Aucune indication ne sera donnée sur l'éligibilité aux droits du RETREP par le service.

III – Le régime additionnel de retraite (gestion APC)

Le régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés permet de rapprocher les montants des pensions de retraite du privé et ceux du public.

A) Eligibilité

Pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :

- Totaliser au moins 17 ans de service
- Avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite
- Avoir été admis à la retraite servie par la CARSAT ou au bénéfice du RETREP

B) Les demandes de liquidation

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Quelle que soit la retraite servie (CARSAT ou RETREP), la demande (**ANNEXE 3 Demande de régime additionnel**), sera adressée sous couvert du chef d'établissement au service gestionnaire, accompagnée d'un décompte de vos services (document fourni par la DEEP).

Par ailleurs, les pièces suivantes devront être communiquées à l'APC, lorsque celle-ci en fera la demande expresse :

- Un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- Une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataire sans enfant,
- Votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- La copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez leur adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DE LA RETRAITE PROGRESSIVE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

1^{ère} Demande Renouvellement

NOM
NOM DE JEUNE FILLE
PRENOM

DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à

Echelle de rémunération (corps) **Discipline de recrutement** :

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

Maître en contrat définitif, actuellement :

- A temps complet
- A temps partiel dûment autorisé
- A temps incomplet

Rappel : Il convient de solliciter un temps partiel pour l'année scolaire 2025-2026 dont la quotité est comprise entre 50 et 80% pour le 2nd degré et, égale à 50 ou 75% pour le 1^{er} degré.

Quotité de service demandée :

La présente demande est faite pour la totalité de l'année scolaire 2025-2026 et ne peut être modifiée pendant cette période. Le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La pension étant versée par les caisses de sécurité sociale, je suis informé(e) que je dois m'adresser à ces organismes pour constituer mon dossier d'admission et connaître la recevabilité de ma demande ou obtenir toute autre information ; dans les 6 mois qui précèdent l'activité à temps partiel.

Par ailleurs, je suis informé(e) des nouvelles conditions d'âge pour bénéficier d'une retraite progressive au 1/09/2025.

Fait à le

Signature

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD REFUS

Date limite de dépôt auprès du chef d'établissement le 12/12/2025

Date de transmission par le chef d'établissement au rectorat : 19/12/2025



**DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS
CONTRAT**

NOM
NOM DE JEUNE FILLE
PRENOM
DATE & LIEU DE NAISSANCE : / / à
ETABLISSEMENT D'AFFECTATION
Echelle de rémunération (corps) **Discipline de recrutement** :

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...) :
Joindre une copie du (des) livret(s) de famille

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :

- AU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE (j'ai atteint l'âge d'ouverture des droits ou je bénéficie du dispositif carrière longue et je dispose des trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein).
- PAR LE RETREP (j'ai effectué au moins 15 années de service comme agent public ou contractuel dans l'enseignement privé. Si je ne totalise pas le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein, je sollicite l'APC pour déterminer si mes droits sont ouverts). L'agent aura une décote proportionnelle aux trimestres manquants.

A COMPTER DU :/...../.....

Fait à le

Signature

NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT UN RELEVÉ ACTUALISÉ AUPRÈS DE LA CARSAT

Visa du chef d'établissement

Signature et cachet de l'établissement

Fait à le

Décision du recteur :

Fait à Aix-en-Provence, le

ACCORD REFUS



**DEMANDE DE RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE
PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1^{er} et 2nd DEGRE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS SOUS
CONTRAT**

**Décret n°2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite des
personnels enseignants et de documentation mentionnés
aux articles L. 914-1 du code de l'éducation**

NOM PATRONYMIQUE :

PRENOMS :

NOM MARITAL :

Echelle de rémunération (corps)

Discipline de recrutement :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

NOM ET VILLE DU DERNIER ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE :
.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : AIX-MARSEILLE

Je soussigné(e), Madame, Monsieur demande à
bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à
compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général de la
sécurité sociale ou RETREP).

Fait à....., le.....,

Signature

Prénom, nom



**MISE EN PLACE DU JURY DU CONCOURS DE PROFESSEURS DES ECOLES
APPEL A CANDIDATURE
SESSION 2025**

Destinataires : Personnels administratifs catégorie A de l'Education Nationale

Dossier suivi par : M. DALMASSO - DIEC 3.04 - chef du bureau des concours - Tél : 04.42.91.72.07 - Mail : thibault.dalmasso@ac-aix-marseille.fr - Mme CARRIERE et Mme GUIDA - DIEC 3.04 - gestionnaires du concours du CRPE - Tél : 04.42.91.72.19/72.09. - Mail : nathalie.carriere@ac-aix-marseille.fr/sabine.guida@ac-aix-marseille.fr

L'arrêté du 25 janvier 2021 fixe les modalités d'organisation du concours de recrutement des professeurs des écoles.

Pour l'épreuve orale d'entretien (oral 2), le jury doit comprendre des personnels administratifs relevant du ministère de l'éducation nationale, choisis en raison de leur expérience en matière de gestion des ressources humaines.

A ce titre, sont plus particulièrement concernés les corps des attachés et des administrateurs exerçant en établissement scolaire, au rectorat ou en service déconcentré.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas candidater.

Les membres choisis ne pourront pas participer à plus de quatre sessions successives.

Je vous serais donc obligé d'assurer une large diffusion de cette circulaire dans les services et les établissements auprès des **personnels administratifs de catégorie A** susceptibles de participer aux interrogations des épreuves orales du concours.

J'attache par ailleurs, une importance particulière à assurer dans les commissions de jury une diversité de parcours ainsi qu'une parité des examinateurs entre les femmes et les hommes, en application du plan national d'action pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes qui permettront de garantir une égalité de traitement des candidats.

Les membres de jury doivent avoir une bonne connaissance de l'éducation nationale mais surtout une bonne culture de la fonction publique pour pouvoir aux côtés des membres du corps des personnels d'inspection et d'enseignants être en mesure d'évaluer l'ensemble des candidats.

Les personnels souhaitant participer aux travaux des jurys comme membres interrogateurs devront remplir la fiche de candidature ci-jointe. Ils veilleront également à bien renseigner les rubriques concernant les adresses administratives, les coordonnées téléphoniques directes ainsi que les adresses de messagerie électronique, afin de pouvoir être rapidement contactés par les services de la DIEC.

Les candidatures, revêtues de l'avis des supérieurs hiérarchiques, devront parvenir, par mail, dans les meilleurs délais et en tout état de cause le 31 janvier 2025 au plus tard.

Je vous demande d'apporter un soin tout particulier à cette opération de recensement, en sensibilisant l'ensemble des personnels à cette mission prioritaire du service public, qui commence avec le recrutement des fonctionnaires.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Candidature pour participer à l'épreuve d'entretien (oral 2) du jury de concours de professeurs des écoles (CRPE) en tant que personnel administratif détenant une expérience en matière de gestion des ressources humaines
Du 22 mai au 4 juin 2025 - session 2025

Cette fiche doit être retournée par mail à : diec.ce1-inscriptions@ac-aix-marseille.fr avant le 31 janvier 2025, revêtue de l'avis favorable du supérieur hiérarchique

Nom : Nom de jeune fille :

Prénom :

Fonction : NUMEN :

Corps-grade (attention, uniquement en tant que titulaire) :

Adresse administrative :

avec RNE, courriel et Tél :

Tél. mobile : Adresse personnelle :

Tél. professionnel : Courriel professionnel :

Observations éventuelles :

Avez-vous une expérience en lien avec l'enseignement en 1^{er} degré ? si oui, laquelle ?

.....

.....

Signature de l'intéressé(e)

1°) Si une personne de votre famille ou un membre de votre entourage se présente au concours dont vous êtes susceptible d'être membre de jury, vous êtes tenu(e) d'en aviser le président du concours qui jugera, dès lors, si cette situation vous autorise ou non à siéger durant la session.

2°) Il est rappelé que le fait d'être membre du jury impose de se rendre disponible pour en assurer les charges prioritairement sur tout autre mission.

Je déclare n'assurer aucune préparation à ce concours dans une structure publique ou privée et atteste l'absence de tout lien de parenté (famille recomposée non exclue).

AVIS du supérieur hiérarchique

Avis favorable

Avis défavorable motivé

Date, signature et cachet :